

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 83

présenté par  
M. Domergue-----  
**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun médecin ne peut se soustraire à la permanence des soins sauf dérogation délivrée par le directeur de l'agence régionale de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'activité médicale la participation à la permanence des soins est une activité obligatoire. En France moins de 50% des médecins participent à la permanence des soins et aux activités de garde. De nombreux secteurs médicaux sont confrontés à une mauvaise ou à une absence de couverture médicale en raison de la non participation des médecins à la permanence des soins.

Il appartiendra au directeur de l'agence régionale de santé en collaboration avec les professionnels de santé de définir les médecins qui peuvent être exonérés de participation à la permanence des soins et la liste des médecins de garde pour les différents secteurs concernés.

Ces schémas d'organisation concernent aussi bien la médecine ambulatoire que la médecine hospitalière.